

Art. 12. Le personnel de la ferme se compose d'agents français, de surveillants, assermentés, agréés et commissionnés par l'Ordonnateur en chef, de Directeur de l'Intérieur.

CHAPITRE II. — De la vente de l'opium.

Art. 13. Le fermier pourra livrer à la consommation toute quantité d'opium qu'il lui conviendra, et distribuer, pour son débit, autant de bureaux de vente qu'il lui paraîtra nécessaire. Les propriétaires de bureaux de vente paieront au fermier une patente qui sera fixée de gré à gré avec lui. Ces établissements seront déclarés à la police préalablement à leur ouverture.

CHAPITRE III. — Des moyens d'assurer le privilège de la ferme.

Art. 14. L'introduction de l'opium dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat, le colportage, la vente, la cession d'une quantité quelconque d'opium, la possession d'une quantité quelconque d'un opium autre que celui du fermier, sera considérée comme contravention et punie comme il sera dit ci-après.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux pharmaciens européens. Ceux-ci pourront posséder dans leurs officines une quantité d'opium en rapport avec les exigences de leur profession. Cet opium ne pourra être délivré que pour les besoins des malades et sur ordonnance du médecin.

Art. 15. Les employés assermentés de la ferme constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication, à la circulation de cette matière sur terre et sur mer.

Art. 16. Ils procéderont à la saisie de l'opium, des vases et ustensiles pour le contraindre, des mécaniques servant à la fabrication. Ils arrêteront et constitueront prisonniers entre les mains de l'autorité tous les fabricants, colporteurs, fraudeurs et possesseurs non autorisés.

Art. 17. Ils pourront opérer seuls leurs perquisitions, à toute heure du jour ou de la nuit, chez les délinquants.

Lorsqu'il s'agit de toute autre personne soupçonnée de contravention, ils ne pourront agir que sur l'autorisation du juge de paix qui appréciera les motifs, et en présence d'un agent de la force publique désigné par ce fonctionnaire.

Art. 18. Les gendarmes, les sergents de ville et généralement tous autres agents assermentés de l'administration de la colonie auront qualité pour constater les contraventions au présent arrêté.

CHAPITRE IV. — De l'opium en transit.

Art. 19. Tout capitaine de navire ainsi que tout individu qui voudrait aborder un des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat ayant à son bord ou avec lui une quantité quelconque d'opium, sera tenu d'en faire la déclaration dès son arrivée aux autorités françaises.

Art. 20. Les quantités d'opium ainsi importées seront déposées dans un magasin installé avec soin, appartenant au fermier, qui en délivrera récépissé et dressera procès-verbal contradictoire du nombre, de l'état et du poids des colis.

Ce procès-verbal sera signé par le fermier et par le propriétaire.

Les colis seront scellés à l'aide de bandes de toile qui porteront les marques du fermier et du déposant.

Un procès-verbal analogue sera dressé lorsque ledit opium sera retiré par le propriétaire ou ses délégués.

CHAPITRE V. — Des formes de la procédure.

Art. 21. Les employés assermentés de la ferme constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication et à la possession de cette matière sur terre et sur mer.

Ils rédigeront à cet effet des procès-verbaux qui, régulièrement dressés, feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 22. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'administration coloniale seront rédigés dans la forme qui leur est ordonnée et transmis à qui de droit.

Art. 23. Les poursuites de contraventions auront lieu à la requête du fermier. Le ministère public n'aura point l'initiative de ces poursuites; il sera partie jointe. Les citations mentionneront en tête le procès-verbal dressé; on y conformera pour le reste aux règles d'instruction criminelle admises dans la colonie.

Art. 24. Les objets saisis en fraude ou en contravention seront confisqués.

Art. 25. Les contraventions arrêtées seront immédiatement interrogées par le juge de paix et relâchées s'il n'est donné aucune et valable caution pour assurer le paiement des frais, des amendes et des dommages-intérêts.

Art. 26. Les contraventions seront prescrites après un délai de quatre mois, à partir du jour où elles auront été commises.

Art. 27. L'appel des jugements rendus dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat et leur exécution aura lieu conformément aux lois, règlements et arrêtés promulgués dans la colonie.

CHAPITRE VI. — Des peines.

Art. 28. Toute vente, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute importation, tout colportage d'opium dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat, sans autorisation du fermier, sera punie de trois mois de prison, ou d'une amende de 500 à 3,000 fr., ou des deux peines cumulativement.

Les ustensiles, vases ou réceptifs seront confisqués et vendus au profit de la ferme.

Art. 29. Toute fabrication d'opium pour fumer, toute altération de l'opium de la ferme, tout mélange de quelque nature qu'il soit, même avec des substances inoffensives sera puni, à l'égard des délinquants, de la peine de trois à six mois de prison et d'une amende de 1,500 à 3,000 fr.

Tous ustensiles, mécaniques, vases, réceptifs servant à la fabrication, à l'altération, au mélange, seront saisis et confisqués au profit de la ferme.

Art. 30. Tout délinquant, tout employé de la ferme qui détendra de l'opium autre que celui de la ferme sera puni de 2,000 à 3,000 fr. d'amende et de deux à quatre mois de prison.

Tout particulier qui soumettra posséder de l'opium autre que celui de la ferme, sera puni de la moitié des mêmes peines.

Art. 31. L'importation, la fabrication, la circulation, le colportage, la vente, la cession de matières qui, sans être de l'opium, peuvent lui être comparées, sera punie des mêmes peines édictées à l'article 19.

Art. 32. La récidive dans la même année de l'une quelconque

des contraventions prévues aux articles 20, 21, 22 et 23 entraînera l'application du maximum de la peine.

Art. 33. L'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes ne sera pas appliqué.

CHAPITRE VII. — Dispositions administratives.

Art. 34. La ferme est adjugée pour une ou plusieurs années, soit par vente publique, soit par vente privée.

Le fermier est tenu de fournir deux cautions solvables.

Le paiement du prix de vente s'effectue mensuellement, chaque douzième étant payé d'avance.

Si le fermier vient à manquer, le Gouvernement se réserve le droit de vendre de nouveau la ferme d'opium. Dans ce cas, le fermier et ses cautions auront à supporter la perte qui pourra résulter pour l'Etat de cette seconde vente.

Le fermier doit avoir un approvisionnement suffisant pour la consommation.

L'administration a le droit de puiser tous renseignements qui lui paraîtront nécessaires dans les livres du fermier.

Le fermier remettra mensuellement à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur les mouvements d'entrées et de sorties de son magasin, par origine et par destination.

Art. 35. Est rapporté l'article 11 de la décision du 14 janvier 1859 concernant la vente de l'opium par le pharmacien.

Art. 36. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 octobre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. Le Procureur de la République p.i.,
f.f. de Directeur de l'Intérieur, Chef du service judiciaire,
E. LATY. C. DUBANT.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Considérant qu'il est urgent d'organiser des secours contre l'incendie dans la ville de Papeete,

ORDONNE :

Les rôles de deux compagnies de pompiers sont ouverts à Papeete.

La 1^{re} compagnie, dite compagnie française, est composée de tous les résidents français ou de ceux qui veulent s'y enroller.

Les questions d'uniforme, de commandement, de discipline intérieure, d'exercice, d'outillage, de coïssation sont laissées aux membres de la compagnie.

Les réunions des membres de la compagnie seront toujours annoncées au gouvernement local; on n'y traitera aucune question étrangère au but de la création. Les Commandants, soit en personne, soit par délégation, pourront y assister.

Les premières réunions des résidents auront lieu, à partir du lundi 14 octobre, à huit heures du matin, dans la salle de l'état civil, qui est offerte à cet effet.

Deux des pompes appartenant à la direction des ponts et chaussées seront remises à la compagnie française desquelles on fera la demande.

Aussitôt que faire se pourra, un local sera affecté au logement de ces pompes et de leurs accessoires.

La 2^e compagnie, dite de la marine, sera composée des ouvriers de l'arsenal et des indigènes qui voudront s'y enroller; elle sera sous les ordres du directeur du port.

La 3^e compagnie manœuvrera les pompes de la marine déposées à l'arsenal de Fare-Ue.

Sur les lieux d'incendie, on ce qui touche les mesures graves à prendre, soit pour faire la part du feu, soit pour préserver des boutiques ou maisons voisines, la direction des pompes appartient au Commandant et en son absence à l'Ordonnateur, puis au chef militaire le plus élevé en grade.

Dans l'étude d'ensemble qui va être faite du drainage et de l'assainissement des différents quartiers de Papeete, il sera tenu compte de l'obligation d'entretenir, au moins dans les quartiers populeux, l'eau nécessaire pour combattre les incendies.

Les dépenses qu'entraînera l'organisation des secours contre l'incendie seront supportées par le budget du service Local.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1877.

SERRE.

AVIS.

Conformément à l'ordre ci-dessus, la salle de l'état-civil est mise, à partir du lundi 15 octobre prochain, à la disposition des résidents français et étrangers qui voudront s'y réunir pour constituer une compagnie française de pompiers.

Par ordre de M. le Contre-Amiral commandant en chef en date du 5 octobre 1877, M. Badin (Louis-Théodore), aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire du Conseil d'administration, remettra son service, à compter du 8 de ce mois, à M. le commis de marine Fontaine.

Par ordre de M. le Contre-Amiral commandant en chef en date du 5 octobre 1877, M. Fontaine (Paul), commis de marine, est nommé chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil d'administration, en remplacement de M. Badin, aide-commissaire de la marine, appelé à servir au Sénégal.

Par décision du Contre-Amiral commandant en chef en date du 10 octobre 1877, M. Vincent, docteur médecin, et Roux, adjudant, ont été nommés membres de la commission sanitaire de Papeete, en remplacement de M. Gillot et Cardelle, démissionnaires.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 12 octobre 1877, le sieur Eboiva est nommé caoutchouc-matou à Papeete.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

port. Ce document contient un blâme indirect contre le commandant de l'expédition. On lui reproche d'avoir négligé de faire porter par les marins du équipage, dans les caisses, des vêtements chauds, une quinzaine de jours de nourriture, des vêtements de rechange, une recommandation de jus de citron, le préservatif le plus connu, et le le plus recommandé contre le scorbut. Mais la commission a surtout des avis qu'il aurait dû veiller à une meilleure répartition du travail. Après un long repos d'hiver dans des sortes de casemates sombres et mal ventilées, il ne fallait pas brusquer les hommes sans transition aucune vers le service actif. Ces brusques changements, joints à une aggraver excessive du froid, qui suivait le commandant, rendu les marins plus sensibles aux effets du scorbut.

Copyright © 2009 John Wiley & Sons, Ltd.

10 octobre. Golt. Pérel, de 50 ton., cap. Jansen, n° 4 Huabine. Société commerciale de l'Océanie armateur et charpenteur : 1 cai-sse Kennedy, 50 quarts sacs farine, 300 nattes riz, 6 caisses huile de schiste, 4 caisses sarrasin, 1 balle denims, 2 boîtes ralong, 1 balle pareu, 1 demi-baril saumon, 1 quart-sac farine, 1 natte riz, 1 caisse moutonnette, 1 caisse cepros, 100 bougies biscuit, 5 paquets fer, 5 barils bois. 10 caisses savon, 3 caisses haches, 7 caisses marchandises diverses, W. Keane consignataire.

NAVIGES DE COMMERCE ÉTRANGÈRES.

3 octobre. Trois-mâts-baque américain *Columbia*, de 994 ton., cap. John
son, ven. de Newcastle, Australie, en 20 jours, en relâche; 3 passag., M. et
M^{me} Waret et 1 enfant, anglais.

2 octobre. Corl de pêcheurs *Homonnia*, de 64 ton., cap. Elliott, ven. de
Manga en 3 jours; 5 passag. indigènes.

5 octobre. Goé. du Proiet, *Gleuser*, de 48 ton., cap. Witmot, ven. d'Ana
pours.

-12/10/1877